

LE PREFET DU FINISTERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le chapitre 4 du Titre I du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale, concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 33 et 38;

Vu la Loi du 29 Décembre 1925, codifiée sous l'article 43 a du même Livre;

Vu l'accord intervenu le 4 Novembre 1930 entre le Syndicat des patrons boulangers de Pont-Aven, d'une part, et le Syndicat des ouvriers boulangers de Pont-Aven, d'autre part, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera accordé au personnel;

Vu la demande formulée par les représentants autorisés des Syndicats précités;

Vu l'avis de M. le Maire de Pont-Aven;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Travail de Brest;

Considérant que ces organisations représentent la presque unanimité des intéressés de Pont-Aven;

A R R Ê T E :

ARTICLE PREMIER. - Les boulangeries et dépôts de pain seront totalément fermés au public dans toute l'étendue de la commune de Pont-Aven, pendant toute la journée du dimanche.

ARTICLE 2. - Le repos hebdomadaire sera donné collectivement ledit jour à tout le personnel.

ARTICLE 3. - Sur la demande des syndicats intéressés des dérogations pourront être accordées en cas de fêtes ou

d'afflux de population.

ARTICLE 4.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 5.- Ampliation de cet arrêté, qui aura son effet à compter du 4 Janvier 1931, sera adressée à M. le Maire de Pont-Aven, à MM. les Inspecteurs divisionnaire et départemental du Travail, à M. le Procureur de la République à Quimperlé, à M. le Commandant de gendarmerie du Département, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

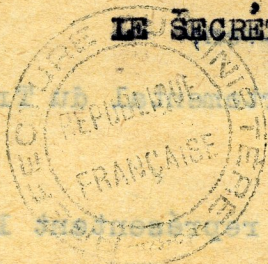
M. le Maire de Pont-Aven devra le notifier aux intéressés.

Quimper, le 18 Décembre 1930.

Le Préfet,
Signé: C. VATRIN.

Pour ampliation :

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Inspecteur Départemental

